

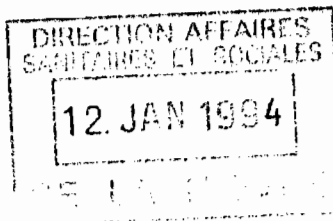
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLESBUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58019 NEVERS CEDEX

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

AFT/FL 003n



Nevers, le

23 DEC. 1993

N° 93/P/ 4235

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHATILLON EN BAZOIS l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la source de la Dienne situé sur le territoire de la commune de CHATILLON EN BAZOIS, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,

- autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants ;

- VU l'article 113 du Code Rural ;

- VU le Code des Communes ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 3 octobre 1990 par laquelle le conseil municipal de CHATILLON EN BAZOIS demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et hydraulique en vue de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la source de la Dienne, exploité par la commune de CHATILLON EN BAZOIS ;

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 décembre 1990 ;

- VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON du 18 novembre 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et hydraulique ;

.../...

- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1.12.93 ;
- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 21 juin 1993 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHATILLON EN BAZOIS les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du puits de captage de la source de la Dienne, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de CHATILLON EN BAZOIS est autorisée à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'exécera pas 1680 m³/h

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de CHATILLON EN BAZOIS en date du 3 octobre 1990, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée, de l'état parcellaire annexé au présent arrêté (feuilles 1 à 7).

.../...

ARTICLE 6 :

LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le puits de captage est inclus dans une construction close, parcelle 19 (section ZB du cadastre) située au centre du périmètre de protection immédiat actuel. Celui-ci occupe la parcelle 20 qui a la forme d'un quadrilatère d'environ 20 mètres de côté.

Ce périmètre immédiat doit être isolé par une clôture et le chemin d'exploitation (parcelle 22) barré, à hauteur du périmètre de manière que l'accès du captage soit interdit en dehors des besoins du service. Au niveau de l'ouvrage, il conviendra de boucher tous les conduites et trop pleins correspondant au branchement du SIAEP du Bazois qui ne sont plus utilisés aujourd'hui dans le fonctionnement du captage.

LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Ce périmètre affectera la forme d'un polygone sub-rectangulaire dont les limites au nord, à l'est et à l'ouest seront à 100 mètres du puits et dont la limite sud se situera à 50 mètres de celui-ci.

Il s'étendra donc sur les parcelles cadastrées 17, 30, 41, 42, 43 et 48 (section ZB).

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

le forage et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent rapport ;

l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

l'établissement de toutes constructions ;

l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

l'utilisation de défoliants, pesticides, herbicides ;

tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Ce périmètre aura une forme trapézoïdale s'appuyant au nord sur la limite méridionale du périmètre éloigné de la source du Mingot alimentant le SIAEP du Bazois et à l'est sur le chemin de halage du Canal du Nivernais.

Les activités, dépôts ou constructions rappelés ci-dessus, seront soumis à autorisation des autorités compétentes après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra fait connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiat seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de CHATILON EN BAZOIS est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

.../...

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle sanitaire de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 5 août 1984. *92*

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

M. le Maire de CHATILLON EN BAZOIS,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, et M. le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON, pour information.

" Pour ampliation "

Le Chef de bureau Délégué



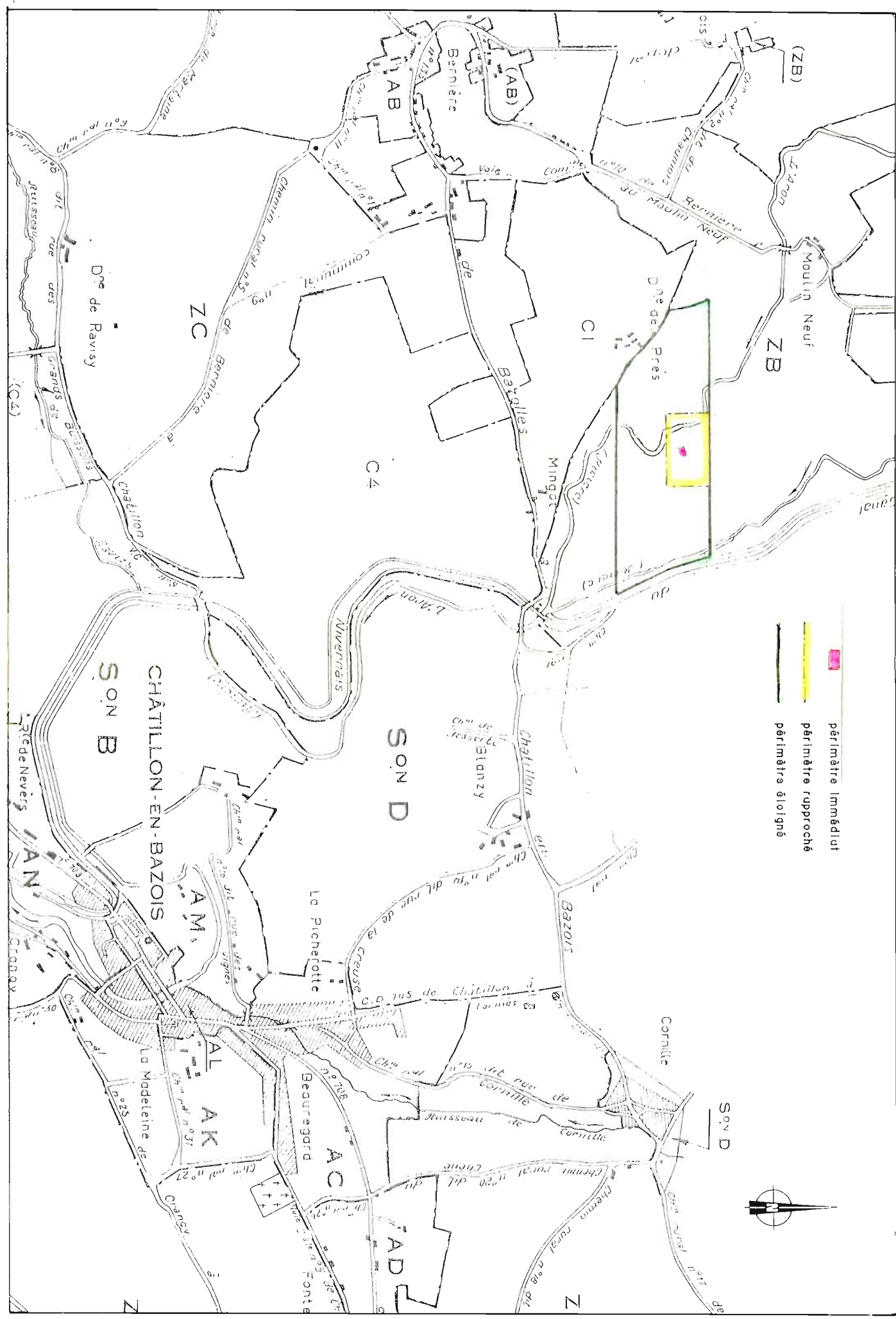
Bernard LUC



LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS



Commune de CHATILLON-EN-BAZOIS

Périmètres de Protection de Captage
pour l'Alimentation en Eau Potable

Source de la Dienne

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 12 JAN 1993
Le Préfet

D.U.P.

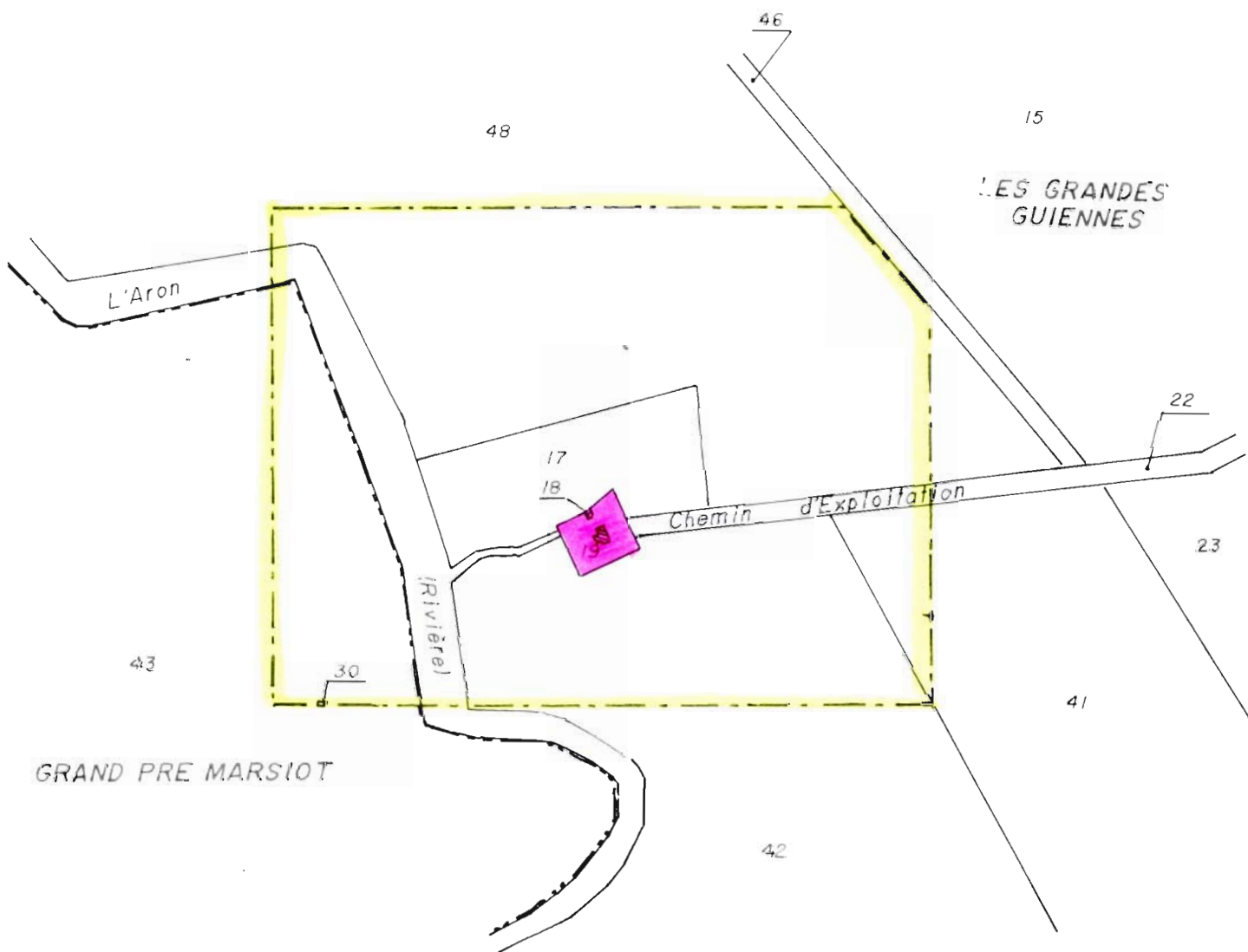
François LANGLOIS

François LANGLOIS

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE : 1/2000

Section ZB



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché

